



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : Betty JOUANDEAU
Téléphone : 04 34 46 62 19
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le
14 MARS 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2024-03-14732

Portant autorisation environnementale pour l'installation du Festival International de Sports Extrêmes (FISE) sur les berges du Lez de la commune de Montpellier (n° GUNenv :01 0002 9923).

Le préfet de l'Hérault

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L214-3, L181-1 et suivants, R181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral N°2023-10-DRCL-519 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027, approuvés par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant Lez-Mosson-Etangs Palavasiens approuvé le 29 juillet 2003 et révisé par l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2015-01-04598 en date du 15 janvier 2015 ;

VU l'arrêté n°2004-01-073 en date du 13 janvier 2004 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de Montpellier ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée par la métropole Montpellier méditerranée pour l'installation du festival international des sports extrêmes (FISE) sur les rives du Lez à Montpellier déposée au secrétariat de la mission inter-services de l'eau et de la nature de l'Hérault le 11 septembre 2023 sous le n° GUNenv 01 0002 9923 ;

VU la décision de dispense d'étude d'impact suite à l'examen au cas par cas de l'autorité environnementale du 8 septembre 2023 en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Lez-Mosson-Etangs Palavasiens en date du 20 octobre 2023 ;

VU l'absence d'avis de la délégation départementale de l'Agence Régionale de la Santé de l'Hérault (ARS 34) ;

VU la note de recevabilité du 6 novembre 2023, clôturant la phase d'examen conformément à l'article R.181-17 du Code de l'environnement ;

VU l'avis de participation du public par voie électronique publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault en date du 7 décembre 2023 ;

VU la participation du public par voie électronique (PPVE) qui s'est déroulée du 21 décembre 2023 au 20 janvier 2024 ;

VU la synthèse des observations en date du 27 février 2024 ;

VU le courrier du 27 février 2024 par lequel il a été transmis à la métropole de Montpellier le projet d'arrêté préfectoral et l'information de la possibilité qui lui était offerte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par la métropole de Montpellier en date du 04 mars 2024 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation de l'environnement ;

Considérant que l'installation du FISE est compatible avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône – Méditerranée – Corse 2022-2027 ;

Considérant que l'installation du FISE est conforme au règlement du SAGE Lez – Mosson – étangs palavasiens ;

Considérant la localisation des installations en milieux urbains sans enjeux relatifs à la biodiversité ;

Considérant le caractère temporaire des installations du FISE ;

Considérant l'absence de nouvel impact en cas de crue des installations du FISE sur des secteurs bâtis ;

Considérant les mesures mises en place pour la prévention des risques et veilles météorologiques ;

Considérant les mesures mises en place pour limiter les nuisances sonores ;

Considérant que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 181-3 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du Préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La métropole de Montpellier (n° SIRET 243 400 017 00022), représentée par son Président, est identifiée comme le maître d'ouvrage, dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », et est autorisée à réaliser les travaux prévus par le dossier de demande d'autorisation environnementale, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier sus-mentionné et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Nature et localisation des installations, travaux et ouvrages à réaliser

Le projet est situé sur le territoire de la commune de Montpellier, sur les rives du Lez, entre l'avenue Pierre Mendès France et l'hôtel de ville.

Le Festival International de Sports Extrêmes (FISE) de Montpellier est une compétition sportive qui a lieu chaque année sur les rives du Lez entre mai et juin, avec montage des installations en avril. Ce spectacle met en avant de nombreuses disciplines (BMX, skate, roller, wakeboard, mountain bike, slackline, trottinette). Afin d'accueillir cet évènement, de nombreuses installations sont implantées en lit mineur et majeur du fleuve Lez depuis plusieurs années. Il s'agit d'installations temporaires, présentes pendant environ 1 mois et demi (entre 3 et 4 semaines de montage, 5 jours d'évènement, 2 semaines de démontage).

Le FISE comprend :

- l'installation de structures fixes (non-démontables en urgence) : scènes et aires sportives (6 000 m²) dans le lit mineur et majeur du Lez ;
- l'installation de structures légères (démontables en cas d'urgence) : tentes et animations pour l'accueil du public et des sportifs, ainsi que les bouées et engins (600 m²).

L'évènement s'étend sur environ 122 000 m² au niveau des berges du Lez entre le pont R. de Chauliac et le Pont Zuccarelli ainsi que sur la Place Georges Frêche de Montpellier. Le plan des installations est présenté en annexe.

ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues pour l'installation du FISE relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Détail	Arrêté ministériel de prescriptions générale
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais ou épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation	Installations fixes dans le lit mineur créant un obstacle à l'écoulement des crues.	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Modification du profil en long du cours d'eau sur une longueur de 57 m (mise en place de structures fixes)	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.2.0	Installations, ouvrages ou remblais, dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Déclaration	L'emprise occupée par les structures fixes est de 6 000 m ²	Arrêté du 13 février 2002

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation environnementale relève de la rubrique suivante des opérations soumises à évaluation environnementale en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Détail
44	<p>Les équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagement associés sont soumis à examen au cas par cas :</p> <p>a) Pistes permanentes e courses d'essais et de loisirs pour véhicules motorisés et non motorisés</p> <p>b) Parcs d'attraction à thème et attractions fixes</p> <p>c) Terrains de golf et aménagements associés d'une superficie supérieurs à 4 ha</p> <p>d) Autres équipements sportifs ou de loisirs, installations et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 5000 personnes</p>	<p>Le projet a fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale suite à son examen au cas par cas.</p>

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 - Prescriptions générales

4.1 Informations préalables

Au moins 15 jours avant le début des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau :

- les dates de début et fin du chantier d'installation ;
- le calendrier du déroulement des installations nécessitant une intervention dans le lit mineur de la rivière Lez ;
- le plan des installations en lit mineur et majeur de la rivière Lez ;
- le plan d'évacuation en cas d'alerte de crue, et de départ de pollution.

4.2 Dispositions générales

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur l'eau et les milieux aquatiques, les habitats naturels et les espèces de faune et de flore. Les zones de

plantation définies par la Métropole de Montpellier ont été coordonnées pour éviter des plantations pérennes sur les zones d'installation des structures du FISE et de passage du public. La ripisylve existante le long des berges du lit mineur du Lez est protégée par la mise en place de ganivelles qui interdisent le passage du public et l'installation des équipements du FISE. Une mise en place de copeaux de bois pour limiter le piétinement des racines des arbres existants sera effectuée.

Pour faciliter l'évacuation des eaux de pluie et réduire les ornières et les cuvettes d'eau, un système de drainage avec des drains ou des rigoles sera mis en place. Les zones dégradées sont ensuite traitées pour faciliter la reprise des pelouses.

Le stockage des matériaux nécessaires aux opérations objets du présent arrêté est effectué sur le site pendant la phase de montage. Aucune nouvelle zone de stockage de matériaux ni aucune installation de chantier autres que les structures ne sont réalisées.

Les accès, cheminements et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution. Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont disposés hors zone inondable, sur une aire étanche.

Durant la réalisation des travaux, les mesures de précaution suivantes sont prises par l'entreprise responsable des travaux :

- les engins de chantier sont conformes à la réglementation et leur réparation et entretien sont réalisés en dehors du site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures ;
- les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux se font sur des aires étanches et aménagées à cet effet pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits ;
- l'utilisation d'huiles biodégradables pour l'entretien des engins est privilégiée.

L'utilisation de produits phytosanitaires sur l'aire de chantier est interdite.

4.3 Dispositions particulières liées au risque d'inondation

Les installations de chantiers, les zones de stockage et de stationnement des véhicules et engins de chantier sont implantées en dehors de la zone inondable.

Les éventuels embâcles et ou déchets s'accumulant entre les structures sont enlevés quotidiennement.

L'entreprise mandataire s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance de crue, à partir des bulletins d'information et les données disponibles sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>. Le dispositif de gestion de crise de la Ville de Montpellier prévoit la surveillance permanente des conditions climatiques. Lors de l'évènement, cette veille est doublée par une surveillance météorologique mise en place par l'organisateur. Les capteurs installés Quai du Pirée ainsi que sur tout le bassin versant amont permettent de surveiller en temps réel les niveaux d'eau ainsi que les précipitations. Ces capteurs permettent d'anticiper les événements climatiques et leurs conséquences pour le FISE. Le Poste de Commandement de gestion de crise est ouvert en continu pendant toute la durée de l'évènement. Pendant l'évènement, la manifestation est interrompue dès que la

pluie commence à tomber, et le public évacue naturellement le site. L'évacuation du site est ordonnée en cas d'alerte météo.

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par débordement et prévoit que le matériel et les installations susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux dans le lit majeur de la rivière Lez sont démontés et transportés hors de la zone inondable dans un délai de 2 heures en cas d'annonce du passage du niveau d'alerte.

4.4 Dispositions spécifiques à la lutte contre les espèces végétales invasives

Toutes les mesures nécessaires sont prises dans le cadre de la lutte contre les espèces végétales invasives.

Leur présence sur la zone de chantier est balisée et toutes les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans le milieu en lien avec les Services de la Métropole de Montpellier chargés du suivi environnemental du chantier. Des panneaux d'information sont mis en place afin de sensibiliser les entreprises de travaux au respect du balisage réalisé.

Afin de prévenir tout risque de contamination, les véhicules et engins sont nettoyés au jet à haute pression, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation, avant leur arrivée sur le chantier et à leur départ, sur une plateforme de nettoyage prévue à cet effet. Les eaux de nettoyage sont filtrées et les boues de lavage séchées sont envoyées en centre de traitement.

Le matériel et les engins sont nettoyés avant la mise en eau afin d'éviter l'introduction d'espèces exotiques envahissantes.

Avant leur mise en circulation, les engins font l'objet d'un contrôle visuel visant à s'assurer qu'aucun élément n'est infesté.

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes, le bénéficiaire prend sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

4.5 Dispositions spécifiques liées aux nuisances sonores

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins mécaniques utilisés pour les besoins du chantier sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier et respectent les prescriptions de l'arrêté n°DELEBERPE-19-607.

Les mesures suivantes sont également prises pour limiter les nuisances sonores auprès des riverains :

- interdiction de dépasser « 85 dB(A) à 1 m des sources, en niveau moyen par période de 10 minutes pour les animations sonores diffusées par les sonorisations autonomes des stands partenaires » en application de l'arrêté municipal pris, et en respect du décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

- la mise en place de sonomètre pour contrôler les niveaux sonores ;
- la mise en place d'une campagne de communication/information auprès des riverains en amont de l'évènement ;
- la mise en place d'une pause auditive entre 12h et 13h ;

4.6 Dispositions spécifiques liées à la mobilité

Les dispositions suivantes sont prises pour s'assurer de la mobilité des usagers :

- la communication sur l'utilisation des transports en commun auprès des festivaliers lors de la réservation des billets ;
- la mise en place d'un partenariat avec les services locaux, régionaux et nationaux de transport public (« TAM », « LIO », « SNCF ») ainsi qu'avec les applications de covoiturage (ex : « Klaxit ») pour augmenter l'offre de mobilité douce pendant la période de l'évènement ;
- la mise en place de la gratuité des transports en commun sur la métropole de Montpellier à partir de fin 2023 ;
- la mise en place d'un plan de circulation routière ;
- la communication autour de la mobilité douce et la mise en place de quatre racks à vélos.

Par ailleurs, les accès au site sont maintenus pendant toute la phase d'installation et de démontage, y compris la passerelle piétonne des Barons de Caravètes.

L'accès au site est contrôlé pendant l'évènement avec la mise en place de billets obligatoires. En dehors de l'accès contrôlé pour le public, le site est fermé du mardi au dimanche pendant l'évènement pour des raisons de sécurité liées aux grands rassemblements. La passerelle piétonne des Barons de Caravètes reste cependant ouverte le soir et jusqu'à 7h du matin pendant toute la durée de l'évènement.

4.7 Dispositions spécifiques liées à la gestion des déchets

Les mesures suivantes sont mises en place pendant toute la durée de l'évènement y compris la mise en place et le démontage des installations :

- la mise en place d'une communication numérique, sans impression de tickets, de flyers, de goodies, d'emballages plastiques ou encore de ballons de baudruche ;
- la mise à disposition de gourdes et de gobelets réutilisables ;
- l'installation de poubelles de tri réparties sur le site ;
- la mise en place d'un dispositif particulier par le service de nettoyage de la Métropole comprenant le ramassage des déchets dans le cours d'eau une fois par jour et la pose d'un filet anti-pollution sous le pont Zucarelli en aval de la manifestation pour piéger les éventuels déchets flottants ;
- le stockage des déchets en zone aménagée avec évacuation vers des filières agréées.

Le bénéficiaire veille à empêcher toute accumulation d'embâcles au droit des installations dans le lit mineur par la mise en œuvre de mesures adaptées. La fréquence d'entretien du Lez, notamment le ramassage des déchets dans le Lez, est renforcée durant la durée du FISE avec

une fréquence journalière (au lieu de 1 fois par semaine en période normale). Sur les berges et aux alentours du FISE, une veille et un ramassage des déchets permanents sont assurés par les services de la Métropole et les équipes de l'organisateur afin de maintenir la propreté du site.

Des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants) sont maintenus disponibles en permanence pour être mis en œuvre, sans délai, à la suite d'un incident.

4.8 Dispositions à l'achèvement des travaux

À la fin de la manifestation et du démontage des installations, le site des installations est remis en état. Un nettoyage complet du site est effectué après l'évènement (mégots, plastique, etc.). La remise en état complète est contrôlée par les Services de la Métropole de Montpellier en fin d'évènement. Le service police de l'eau de la DDTM de l'Hérault se rendra sur site après l'évènement pour vérifier la conformité de la remise en état effectuée.

ARTICLE 5 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un plan d'organisation et d'intervention est mis en place avant le début des installations. Il permet de définir les procédures à respecter en cas de pollution accidentelle et indique les coordonnées des services à prévenir sans délai, recensées dans le présent article. Il est élaboré par les entreprises de travaux et validé par le bénéficiaire de l'autorisation.

Pendant toute la durée de la manifestation, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants) sont maintenus disponibles en permanence pour être mis en œuvre, sans délai, à la suite d'un incident.

L'ensemble des engins est équipé de barrages flottants et de dispositifs adsorbants permettant de contenir toute pollution des eaux par les hydrocarbures utilisés à bord.

En cas de pollution accidentelle ou de désordre dans l'écoulement des eaux, les travaux sont immédiatement interrompus et des dispositions sont prises par le bénéficiaire de l'autorisation ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. **Le bénéficiaire de l'autorisation informe sans délai le service chargé de la police de l'eau (ddtm-mise@herault.gouv.fr), les services de secours et la Mairie de la commune concernée.**

Suite à l'incident ou à l'accident, le bénéficiaire transmet dans un délai de huit (8) jours au service chargé de la police de l'eau un rapport de l'incident ou de l'accident mentionnant :

- les causes et les circonstances de l'incident ou de l'accident ;
- une description des mesures prises pour limiter son impact ;
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement ;
- une estimation des impacts sur l'environnement naturel et humain de l'incident ou de l'accident.

TITRE III : MESURES CORRECTIVES ET DE SUIVI DE L'IMPACT DU PROJET

ARTICLE 6 – Mesures prises pour éviter les impacts

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire réalise le balisage du chantier en fonction des enjeux écologiques identifiés. Le balisage est accompagné de panneaux d'informations à destination des entreprises de travaux, et est maintenu pendant la manifestation.

Le balisage concerne :

- le linéaire de frênaie en rive gauche ;
- les arbres à préserver ;
- les foyers d'espèces exotiques envahissantes.

Le stockage et la circulation sont interdits au sein des zones balisées. L'apport de terres exogènes est proscrit afin de lutter contre les espèces végétales exotiques envahissantes.

Enfin, l'installation de structures dans le lit mineur ou dans les berges non artificialisées sera évitée, et aucune structure fixe ne sera installée dans l'axe principal d'écoulement, excepté une passerelle.

ARTICLE 7 – Mesures prises pour réduire les impacts

Les mesures de réduction suivantes sont mises en œuvre telles que définies dans l'étude d'impact :

- pose de copeaux de bois sur les racines pour limiter le piétinement ;
- mise en place d'un système de drainage pour faciliter l'évacuation des eaux de pluie ;
- barriérage des arbres et du linéaire de frênaie en rive gauche.

TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 : Contrôles

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les éventuels frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ou présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les bénéficiaires devront prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse chaque année, au moins 3 mois avant la date de l'évènement, un porter-à-connaissances au Préfet contenant :

- le plan d'implantation des structures ;
- le plan de gestion en cas de pollution ;
- le plan de gestion inondation ;
- le planning de montage et démontage des installations.

En application de l'article R.181-48 du Code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation (i) d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, (ii) d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation (article R.181-49 du Code de l'environnement).

ARTICLE 11 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du Code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 12 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif, selon l'article R.214-45 du Code de l'environnement. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du Code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation (article L.181-14 du Code de l'environnement).

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation selon les modalités prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du Code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la

réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

ARTICLE 15 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Montpellier pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 16 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du Code de l'environnement.

ARTICLE 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Montpellier, le président de Montpellier Méditerranée Métropole et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Montpellier,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- la CLE du SAGE Lez-Mosson-étangs palavasiens.

Le préfet


François Xavier LAUCH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – 246, boulevard Saint-Germain – 75 007 PARIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

ANNEXE : Plan des installations

